

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 juin 2025

PJL REFONDATION DE MAYOTTE - (N° 1573)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 716

SOUS-AMENDEMENT

présenté par

Mme Balage El Mariky, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebailhi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet

à l'amendement n° 398 de Mme Youssouffa

APRÈS L'ARTICLE 2

À la fin de l'alinéa 2, substituer à la date :

« 1^{er} janvier 2030 »,

la date :

« 1^{er} janvier 2027 ».**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Par cet amendement, il est proposé de déterritorialiser le document de circulation pour étranger mineur au 1^{er} janvier 2027.

En droit commun, l'ensemble des titres de séjour délivrés par les autorités préfectorales permettent une liberté de circulation et d'installation sur l'ensemble du territoire français. Or, les titres de séjour délivrés à Mayotte ne permettent le séjour que dans ce département. Les personnes étrangères sont donc soumises à l'exigence de présentation d'un visa pour se rendre dans un autre département. Cette dérogation a plusieurs conséquences pour les enfants. Elle complexifie notamment le parcours de nombreux jeunes qui doivent entamer des démarches supplémentaires pour pouvoir continuer leurs études dans un autre département. Cela peut entraîner des

conséquences sur les choix d'orientation et est de nature à dissuader les enfants et adolescents de s'inscrire dans un parcours scolaire ou professionnel qui nécessiterait des déplacements dans un autre département.

Il est ainsi proposé d'avancer l'entrée en vigueur de l'abrogation 6° de l'article L. 441-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers.